

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Fondation

¹ L'Association des Etudiants en Droit de l'Université de Genève (ci-après AED) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège est Genève.

³ L'AED a été fondée en 1968.

⁴ Elle est laïque et politiquement neutre.

Art. 2 – Buts

¹ L'AED a pour buts:

- La promotion de la vie sociale, sportive et culturelle au sein de la Faculté de droit et de l'Université ;
- La recherche de l'amélioration des conditions d'études au sein de la Faculté de droit et de l'Université ;
- Le développement des échanges entre les étudiants, les instances, les conseils de faculté, les autres corps de l'Université et le milieu professionnel ;
- La collaboration active avec les autres associations poursuivant des buts semblables.

² Pour atteindre ces buts l'AED organise chaque année des activités diverses pour les étudiants, notamment :

- La mise en ligne gratuite de soutiens de cours, sous forme de photocopiés afin d'apporter une aide aux étudiants ;
- Plusieurs soirées, apéros et événements en tout genre, dans le but de faciliter le rapprochement entre les étudiants ;
- L'organisation de parrainages entre élèves.

TITRE II : MEMBRES

Art. 3 – Membres ordinaires

¹ Est admis comme membre, pour la durée de l'année académique, tout étudiant de l'Université de Genève en Faculté de Droit qui a signé la liste d'adhésion auprès du Comité.

² Chaque membre peut se retirer de l'Association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

³ La qualité de membre s'éteint après l'exmatriculation de l'Université de Genève en Faculté de Droit.

⁴ Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Art. 3^{bis} – Membres actifs

¹ Peut devenir membre actif tout membre ordinaire qui en fait la demande au Comité.

² Les membres actifs sont invités par le Comité à chaque réunion de Comité ainsi qu'à l'organisation des divers événements.

Art. 4 – Droits et avantages

¹ Les membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

² Ils sont éligibles au Comité et en tant que Vérificateurs aux comptes.

TITRE III : ORGANES

Chapitre 1 : Les organes

Art. 5 – Organes

Les organes de l'AED sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs aux comptes.

Chapitre 2 : Assemblée Générale

Art. 6 – Composition

¹ L'Assemblée Générale est composée des membres inscrits au sens de l'article 3 alinéa 1.

² Elle est présidée par le président du Comité.

Art. 7 – Rôle

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AED.

² Elle a pour tâches et pour compétence toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 2 ;
- élire le Comité ;
- élire les vérificateurs aux comptes ;
- approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
- approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
- approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association.

Art. 8 – Convocation

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par année, en principe au début de l'année académique.

² Elle peut toutefois se réunir extraordinairement à chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale le demande.

³ L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que si les membres ont été convoqués au plus tard une semaine à l'avance.

Art. 9 – Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ordinaire siège selon un ordre du jour qui doit, en principe, comprendre :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- L'approbation des comptes ;
- L'élection du Comité ;
- L'élection des Vérificateurs aux comptes.

Art. 10 – Votations

¹ Tous les membres composant l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

² En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à main levée ; sauf si au moins 5 membres demandent un vote par bulletin secret.

Art. 11 – Scrutins

¹ En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'une autre majorité prévue par les présents statuts.

² En cas d'égalité parfaite des voix, le président tranche.

Chapitre 3 : Comité

Art. 12 – Composition

Le Comité est composé :

- D'un bureau comprenant
 - Président
 - Vice-Président
 - Trésorier
 - Secrétaire général
- De quatre directeurs
 - Directeur du pôle politique universitaire
 - Directeur du pôle sportif
 - Directeur du pôle événementiel
 - Directeur du pôle marketing ;
- Ainsi que des membres des différents pôles

Art. 13 – Election et mandat

¹ Chaque membre du Comité est élu individuellement.

² La durée du mandat des membres du Comité est d'une année.

³ Il n'est pas possible de cumuler plus de trois mandats consécutifs.

Art. 14 – Rôle, devoirs et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'AED. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'AED et de la représenter en conformité avec les statuts.

² Le Comité assume la gestion des affaires de l'AED, notamment :

- Réaliser les buts fixés à l'article 2 alinéa 1 ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Établir les comptes ;
- Gérer les affaires courantes de l'Association ;
- Représenter l'Association à l'égard des tiers ;
- La convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour.

Art. 15 – Attributions des membres du bureau

Les membres du Comité se voient attribuer des devoirs spécifiques :

Le Président :

- Préside le Comité et l'Assemblée Générale ;
- A un droit de regard sur les activités des membres du Comité ;
- Représente le Comité et l'Association dans ses relations externes.

Le Vice-Président :

- Assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches ;
- Le supplée lorsque celui-ci est absent ;
- Gère les parrainages ainsi que les photocopiés.

Le Trésorier :

- Prépare le budget de l'AED ;
- Tient les comptes de l'AED ;
- Informe régulièrement les autres membres du Comité de l'état des comptes ;
- Soumet les comptes au Comité puis aux Vérificateurs aux comptes avant qu'ils ne soient transmis à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire général :

- Assume les tâches de secrétariat, notamment en rédigeant les procès-verbaux, en préparant l'ordre du jour, en relevant le courrier et les emails ;
- Centralise aussi les idées, suggestions et rapports du Comité ;
- Gère le contenu du site internet de l'AED.

Art. 15^{bis} – Attributions des directeurs

Le Directeur du pôle politique universitaire :

- Fait le lien entre l'AED et les membres de la Faculté de Droit élus à l'Assemblée universitaire et au Conseil participatif ;

- Représente l'AED au sein des associations faitières ;
- Représente l'AED au sein des associations dont celle-ci est membre.

Le Directeur du pôle sportif :

- Recrute les participants aux divers évènements sportifs universitaires ;
- Gère les inscriptions aux évènements susmentionnés ;
- Est responsable des maillots de sport de l'Association.

Le Directeur du pôle événementiel :

- Est responsable de l'organisation et de la réservation pour les divers évènements de l'Association ;
- Organise au moins une soirée par semestre et les apéros mensuels.

Le Directeur du pôle marketing :

- Gère l'image de l'Association ;
- S'occupe du visuel du site internet de l'AED, ainsi que des différents réseaux sociaux.

Art. 15^{ter} – Attributions des membres des pôles

Les membres des pôles soutiennent le Directeur de leur pôle respectif dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 16 – Collégialité

¹ Dans l'exercice de ses compétences, le Comité agit en collégialité dans les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un membre du Comité.

² Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Art. 16^{bis} – Publicité

¹ Les réunions du Comité sont ouvertes à tout membre de l'Association.

² Le Comité publie sur le site internet de l'AED les dates des réunions ainsi qu'un résumé de celles-ci.

Chapitre 4 : Vérificateurs aux comptes

Art. 17 – Election et rôle

¹ Les Vérificateurs sont élus lors d'une Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable au maximum trois fois.

² Ils ne doivent pas être membres du Comité.

³ Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV : FINANCEMENT

Art. 18 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association

Art. 19 – Désintéressement

¹ L'AED est une association estudiantine qui n'a pas pour but de faire des profits, ni de permettre à ses membres d'en faire.

² Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 20 – Revenus

L'AED est financée :

- Par les éventuelles subventions perçues ;
- Par les éventuels revenus de ses activités ;
 - Par des dons.

Art. 21 – Autofinancement et manifestations

¹ Le Comité s'efforce d'organiser des activités obéissant au principe de l'autofinancement.

² Les bénéfices dégagés lors d'éventuelles manifestations sont réinvestis au sein de l'Association afin d'organiser davantage d'événements pour les étudiants.

TITRE V : REVISION ET DISSOLUTION

Chapitre 1 : Révision

Art. 22 – Révision

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des statuts.

Art. 23 – Révision partielle

¹ Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

² Les modifications sont adoptées moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 24 – Révision totale

¹ Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité.

² Le projet de modifications est adopté moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 : Dissolution

Art. 25 – Dissolution

¹ L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'AED si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

² Cette décision est prise moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

³ Le surplus est dévolu à une association universitaire poursuivant des buts similaires ou, à défaut d'une telle association, à la corporation publique.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Art. 26 – Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

² Ils ont été modifiés le 1 octobre 2015.